

## Arrêt

n°222 014 du 28 mai 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA  
Quai de l'Ourthe 44/1  
4020 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 avril 2012, les requérants ont introduit des demandes de protection internationale, auprès des autorités belges. Ces demandes ont été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°103 831, rendu le 30 mai 2013).

1.2. Le 18 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°222 013, rendu le 28 mai 2019).

1.3. Le même jour, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 12 août 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31/05/2013.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elles font valoir que « nulle mention n'[...] est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ; Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ; Qu'en effet, [la requérante] est atteinte d'une maladie grave puisque le certificat du Dr [X.], oncologue, du 19.11.2012 [...] stipule bien [qu'elle] est atteinte d'un triple cancer négatif du sein [...] ; Qu'il est possible de se rendre compte que cette maladie entraîne un risque réel de pour sa vie ou son intégrité physique, étant donné que « Le cancer du sein triple négatif et le cancer du sein de type basal diffèrent également des autres types de cancer du sein. •Beaucoup d'entre eux sont des cancers d'intervalle, c'est-à-dire qui se développent entre deux mammographies effectuées sur une base régulière. •La plupart sont des tumeurs agressives de haut grade. •Beaucoup sont diagnostiqués à un stade avancé, c'est-à-dire que le cancer s'est déjà propagé aux ganglions lymphatiques ou à d'autres organes. •Ces tumeurs se propagent (métastases) ou récidivent au cerveau ou au poumon plus souvent que ne le font d'autres types de cancer du sein, qui forment souvent des métastases aux os ou au foie. •Le cancer triple négatif et le cancer de type basal réagissent souvent bien à la chimiothérapie au départ, mais ils ont tendance à récidiver rapidement après le traitement. °Ces cancers du sein récidivent habituellement au cours de 5 premières années qui suivent le traitement. » Qu'il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base du 9 ter en date du 18.01.2013; Que cette demande vient de faire

l'objet d'une décision de refus ; Qu'un recours en annulation a été introduit auprès de Votre Conseil contre cette décision 9 ter ; Qu'il est, par ailleurs, demandé à votre Conseil, de joindre le présent recours avec celui du refus de la demande 9 ter [...], les deux recours étant intimement liés, afin de s'assurer qu'une décision, respectueuse du principe de bonne administration de la justice, soit prise à l'égard du requérant ; Que suite aux très graves problèmes de santé, [la requérante] n'est pas du tout apte à voyager et encore moins à retourner dans son pays d'origine; Que vu son état de santé est très grave, elle peut être susceptible à tout moment de refaire une rechute de son cancer du sein triple négatif ; [...] Qu'il paraît évident que pour quelqu'un qui est atteint d'un triple cancer négatif du sein retourner dans un pays où le taux de contamination (radioactivité) est encore élevé présente un risque réel pour sa vie ou pour l'intégrité physique de la partie requérante ; Que la partie requérante renvoi aux caractéristiques de son cancer dont les risques de récidives sur d'autres organes du corps humains sont plus que probables ; Que les risques de métastases (et donc de cancer généralisé) sont très hautes durant les cinq premières années après la rémission du triple cancer négatif du sein ; Qu'il est donc impératif - et surtout vital - qu'elle soit suivi[e] encore pendant un certain temps en Belgique ; Qu'il est manifestement clair que la décision n'est pas formellement motivé, au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle n'examine pas la situation particulière des requérants laquelle nécessite des soins appropriés ; Que dans le présent cas un retour dans le pays d'origine ne peut qu'aggraver l'état de santé des requérants [sic] qui ne peuvent pas se faire soigner correctement et adéquatement ; Qu'il y a donc là une violation flagrante à l'article 3 de la [CEDH] [...].

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, les actes attaqués sont des mesures de police, prises en exécution de l'article 75, § 2, de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, telle qu'applicable à l'époque, « *Lorsque le [Conseil] rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*

Les actes attaqués sont motivés par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, aux requérants et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

3.2. S'agissant des griefs relatifs à la situation médicale de la requérante, le Conseil relève que les éléments médicaux allégués ont été pris en compte par la partie défenderesse, dans la décision, visée au point 1.2., qui indique que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, en Biélorussie.*

 ». Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (point 1.2.).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée les actes attaqués ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision, visée au point 1.2., ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

L'argumentation développée par les parties requérantes n'est donc pas pertinente.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS